

Arrêt

n° 301 194 du 8 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 avril 2023.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités suédoises sur la base de l'article 18, §1^{er}, d, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités suédoises le 8 mai 2023.

1.4. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 294 655.

1.5. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [Le requérant] a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 19.07.2023;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 08.05.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 15.05.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 26.05.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à [E.] 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [C.] 5 2060 Antwerpen) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 26.05.2023.

Considérant que le 06 juin 2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [C.] 5 2060 Antwerpen).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique qu'il n'y a pas de nom sur la sonnette ou la boîte aux lettres et que l'immeuble dispose d'un permis de construction pour une rénovation complète. Plus personne n'habite dans l'immeuble.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Recevabilité

2.1. A l'audience du 23 février 2022, la partie requérante fait valoir que son recours est recevable *ratione temporis* et expose les circonstances de l'espèce relatives à la notification de la décision attaquée, dont elle conclut que le délai n'a, en réalité, commencé à courir qu'en date du 14 novembre 2023, lorsqu'elle s'est vu communiquer le dossier administratif et a donc pris connaissance de l'acte attaqué.

Interrogée quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Compte tenu des circonstances exposées en termes de plaidoirie et de requête, le Conseil estime que le recours, introduit le 5 décembre 2023, est recevable *ratione temporis*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 51 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 4 et 29 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), du « principe de bonne administration tant de l'Union européenne que du droit belge, droit à un traitement administratif équitable, devoir de diligence de principe de la confiance légitime, principe du caractère raisonnable et du droit d'être entendu ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fuite mentionnée dans l'article 29 §2 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait, entre autres, valoir que « un contrôle de résidence a été effectué le 06.06.2023 », que « le rapport n'indique pas l'heure à laquelle la police est passée », que « la décision litigieuse indique que le requérant ne se trouvait pas à l'adresse de résidence fournie à l'Office » alors que « le requérant y résidait bien ». Elle relève que « la décision indique que le requérant n'a pas pu être trouvé à l'adresse », qu'« il n'y a eu qu'un passage », que « l'heure de passage, par contre, reste un mystère tant dans la décision que dans le rapport », que « le requérant n'est pas cloîtré à cette adresse » et qu'« un second contrôle aurait pu être réalisé ». Elle ajoute que « la police n'indique pas dans son rapport le nom du propriétaire du logement dans lequel le requérant réside », qu'« aucune prise de contact n'a été faite avec cette personne », que « il n'y a aucune information par rapport à l'agent de police qui a fait la visite domiciliaire ».

Ensuite, relevant que « le rapport de l'Office du 30.05.2023 précise qu'il n'y avait pas le nom du Monsieur sur la sonnette ou sur la boîte aux lettres », qu'« il y avait un permis de construire pour rénovation », la partie requérante fait valoir que « seul le rez-de-chaussée devait être rénové », que « le dossier administration ne dépose nullement une copie de ce permis de construction pour rénovation », que « le logement dans lequel le requérant résidait au moment du contrôle est au deuxième étage », que « d'ailleurs, le requérant dépose à l'appui de son recours la preuve du contrat de bail et le paiement des factures de charges » et que « si le logement était réellement inoccupé, le locataire qui l'accueille n'aurait pas continué à payer des charges d'un logement qu'il n'habite pas ».

Elle soutient, dès lors, que « le requérant ne peut être considéré comme étant « en fuite » puisqu'il a une adresse stable et connue des autorités », et que « la décision de [la partie défenderesse] n'est pas motivée correctement, ni en droit ni en fait, concernant le cas d'espèce ».

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas le rapport de police du contrôle effectué au domicile en date du 6 juin 2023, ni le permis de construction pour rénovation complète de l'immeuble dans lequel le requérant habite, mentionné dans la décision querellée.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En l'occurrence, la partie requérante soutient, notamment, dans sa requête qu'il n'existe pas de risque de fuite dans le chef du requérant, et reproche à la partie défenderesse de justifier le risque de fuite du requérant sur la base de l'absence du requérant à un contrôle de résidence effectué par la police en date du 6 juin 2023, et sur la base d'un permis de construction pour rénovation complète qui concerne l'immeuble qu'habite le requérant, alors que ce permis concerne, en réalité, seulement le rez-de-chaussée et que le requérant habite au deuxième étage. En termes de recours, le requérant dépose par ailleurs, le contrat de bail et le paiement des factures d'énergie concernant ce logement.

Or, le Conseil ne peut que constater ne pas être en mesure de procéder à la vérification des allégations formulées en termes de recours, et que rien ne permet, par ailleurs, de considérer que de telles affirmations seraient manifestement inexactes.

En effet, dès lors que le rapport de police du contrôle effectué au domicile du requérant en date du 6 juin 2023, ou le permis de construire pour rénovation complète qui concerne l'immeuble dans lequel le requérant habite sur lequel la partie défenderesse se fonde pour conclure que « *plus personne n'habite dans l'immeuble* », ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision querellée, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit au point 3.1., est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY